

CREP :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui a une incidence sur le groupe de RIFSEEP
- Se munir du CREP de l'année N-1
- Avoir une copie du CREP à l'issu de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 48h pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Auprès de la CAP : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Les CAP et leurs rôles

Commissions Administratives Paritaires Centrales :

La CAPC est consultée pour les décisions individuelles : recrutement, titularisation ou refus de titularisation, disponibilité, temps partiel, évaluation de recours en notation, avancement de grade, litiges de la vie professionnelle, dispenses de service, discipline.

Elle est également chargée d'émettre des avis sur le recrutement, le changement de corps (de B en A), les demandes de détachement et d'intégration des personnels entrants, les mutations d'office.

Congés annuels : 5 semaines de CA

Ex 1 : 4,5j/sem donnent droit à 5X4,5 = 22,5j/an

Ex 2 : 5j/sem donnent droit à 5X5 = 25j/an

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

Droits ARTT :

Ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours
1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours

Naissance ou adoption au foyer : 3 jours

Congés de paternité ou d'accueil : 11 jours consécutifs

Mariage des descendants directs : 2 jours

Mariage frères et sœurs : 1 jour

Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours

Soigner un enfant malade ou en assurer la garde

(jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés/an.

Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances) :

La rémunération est due à partir du 2e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

Mémo à destination des Attachés d'Administration

Fédération Nationale des Travailleurs de l'État

www.fnte.cgt.fr



GRILLES INDICIAIRES

Attaché Hors Classe d'Administration

Au choix:

5^{ème} échelon d'Attaché Principal et justifiant

- Soit au titre du 1^{er} vivier de 6 ans de détachement dans un ou divers emplois culminant à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du TA;
- Soit au titre du 2^{ème} vivier de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du TA avec un indice brut d'au moins 966;
- Soit au titre du 3^{ème} vivier (pas plus de 20% de promotions annuelles) de 3 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon pour les attachés principaux et le 14^{ème} échelon pour les directeurs de service pour les agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Attaché Principal d'Administration

Examen pro: 5^{ème} échelon et 3 ans d'ancienneté dans un corps de Cat A au 31/12 de l'année d'avancement;

Au choix: 8^{ème} échelon et 7 ans d'ancienneté dans un corps de Cat A au 31/12 de l'année d'avancement.

Attaché d'Administration

Valeur du point d'indice : **4.686€** brut

Traitement brut = indice majoré X valeur du point

Attaché d'Administration

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
10	664	
9	625	4 ans
8	599	4 ans
7	565	4 ans
6	530	4 ans
5	503	3 ans
4	468	2,5 ans
3	435	2 ans
2	406	2 ans
1	383	1,5 ans

Attaché Hors Classe d'Administration

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
HEA3	963	
HEA2	916	
HEA1	881	
6	826	3 ans
5	793	3 ans
4	755	2,5 ans
3	719	2 ans
2	683	2 ans
1	645	2 an

Attaché Principal d'Administration

Échelon	Indice majoré	Durée échelon
8	793	
7	755	3 ans
6	717	3 ans
5	677	3 ans
4	640	3 ans
3	591	3 ans
2	545	2,5 ans
1	507	2 ans

Administrateur Civil

Au choix : 8 ans minimum de services publics au 1^{er} janvier de l'année considérée dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'État ainsi que les fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Conseiller d'administration de la Défense

Sont nommés les fonctionnaires cat A ou niveau équivalent dont l'indice brut est au moins égal à 966 et justifiant d'au moins 13 ans d'ancienneté dans un corps de cat A dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps.

Le nombre des emplois de Conseiller est fixé par arrêté. La liste de ces emplois est également fixée par arrêté et révisée au moins tous les 5 ans.

Les fonctionnaires nommés sont placés en position de détachement et peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Si le fonctionnaire en fin de détachement se trouve à 2 ans avant de partir à la retraite, une prolongation exceptionnelle de ce détachement peut être accordé sur sa demande pour un délai maximum de 2 ans.

Toute promotion de corps doit s'accompagner d'une mobilité vers un nouveau poste correspondant aux fonctions et responsabilités attendues dans le nouveau corps, en principe dans un délai d'un an.

Pour les agents appartenant à un corps technique, la mobilité intervient dans la spécialité ou en tenant compte du parcours professionnel.

L'administration **doit** trouver les postes aux agents une fois nommés et seul le refus de l'agent de rejoindre les postes proposés peut fonder une perte d'avancement.

Réf. : Loiⁿ84-16

Instruction du 26/11/2015 relative à l'emploi, à la mobilité et aux parcours professionnels du personnel civil.